

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAUDOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour – Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Affiché/Publié le 07/04/2023

ID : 040-244000824-20230407-DDP2023_004-DE



DDP2023-04

DECISION DU PRESIDENT

OBJET : CONSTRUCTION D'UNE ECOLE DE MUSIQUE COMMUNAUTAIRE AVEC UN PREAU PARTAGE AVEC LE CENTRE DE LOISIRS – LOT N°1 « VRD » - COLAS – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - AVENANT N°1

Le Président de la Communauté de Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5211-10 par lequel le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président pour la durée de son mandat,

VU la délibération n° 2020-065 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2020 reçue en Préfecture le 31 juillet 2022, qui délègue au Président pour la durée de son mandat, certaines attributions prévues à l'article L-5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le projet de construction d'une école de musique communautaire avec un préau partagé avec le centre de loisirs.

CONSIDERANT le lot n°1 « VRD » attribué à l'entreprise COLAS, ZA de la Faisanderie, 461 Allée Lagace, 40090 SAINT-AVIT, pour un montant de 54 588,02€ H.T

CONSIDERANT la nécessité d'entreprendre des travaux supplémentaires pour la bonne exécution du chantier

CONSIDERANT les devis de l'entreprise d'un montant de 3 494€ H.T et 2 850€ H.T correspondant aux travaux suivants :

- Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales complémentaire
- Création du réseau d'alimentation en eau potable

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter les deux devis de l'entreprise COLAS pour un montant total de travaux supplémentaires de 6 344€ H.T

ARTICLE 2 : De signer un avenant avec l'entreprise COLAS afin d'acter ces travaux complémentaires

ARTICLE 3 : Le montant du marché est ainsi ramené à 60 932,02€ H.T soit 73 188,42€ TTC.

ARTICLE 4 : Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 31 mars 2023

Le Président de la Communauté de Communes

Jean-Luc LAFFENETRE

